

Comment mieux partager les bénéfices avec ses salariés

Votre entreprise se porte bien ? Vous avez peut-être déjà initié un ou plusieurs dispositifs pour partager sa valeur avec vos collaborateurs ? À l'inverse, vous ne savez comment faire ?

Un texte gagnant-gagnant ! Moins de charges sociales pour le dirigeant et plus de pouvoir d'achat pour le collaborateur. Une initiative particulièrement opportune en cette période de forte inflation.

Le nouvel accord sur le partage de la valeur entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025. Cependant, rien ne vous empêche, si les finances de la société sont florissantes, de partager des bénéfices avec vos équipes. Certaines formules sont d'ailleurs déjà obligatoires.

Son objectif : généraliser des dispositifs tel que l'intéressement, la participation et les primes de partage de la valeur à toutes les entreprises de plus de 11 employés.

Bien sûr, ce texte s'adresse aux entreprises rentables ; celles dont le bénéfice net représente au moins 1% du chiffre d'affaires pendant trois années consécutives.

Les différentes formules

La prime de partage de la valeur : elle permet aux **employeurs de verser aux salariés une prime exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et à leur propre charge**, ainsi que d'autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Cette exonération s'applique dans la **limite de 3 000 €**, et jusqu'à **6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation**.

L'intéressement : c'est un plan d'épargne salariale qui permet aux salariés de recevoir une prime proportionnelle aux résultats ou aux performances de leur entreprise.

L'objectif est d'associer les salariés aux objectifs et résultats de l'entreprise.

La participation : c'est un accord d'épargne salariale permettant de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise.

Ce dispositif est déjà **obligatoire** pour toutes les entreprises qui emploient **plus de 50 salariés par mois, au cours des cinq dernières années** et ce quelle que soit la nature de leur activité et leur forme juridique.

L'actionnariat salarié : il permet à une entreprise d'associer ses salariés à son capital. Il est mobilisable dans les sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non et tous les salariés d'une entreprise peuvent en bénéficier.

Retrouvez tous les dispositifs existants

Les services économiques de Grand Paris Sud se tiennent à votre disposition pour vous apporter un appui aux différentes démarches : dev-eco@grandparissud.fr / 01 64 13 17 50